



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

000308

PARIS, LE 24 AVR. 2018

SOUS-DIRECTION « DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

Bureau « Conseil aux Acheteurs »

Affaire suivie par Eva RYCKELYNCK

☎ : 01 44 97 03 20

[eva.ryckelynck@finances.gouv.fr](mailto:eva.ryckelynck@finances.gouv.fr)

N° E-2018-009850

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS (FNTP)

A l'attention de Mme Emmanuèle PERRON,  
Vice-Présidente, Présidente de la Commission des  
Marchés

3, rue de Berri  
75008 PARIS

**Objet :** Délais de recours opposables aux réclamations dans les marchés publics de travaux.

**Réf. :** Votre saisine par courrier du 29 mars 2018, reçue le 30 mars 2018, à échéance du 25 avril 2018.

*Les modalités de saisine du juge peuvent être organisées contractuellement par les parties. Les règles de droit commun relatives aux délais de recours ne leur sont pas opposables.*

L'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), relatif au délai de recours de deux mois contre une décision administrative, prévoyait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>, une exception concernant les travaux publics<sup>2</sup>. Dans ce domaine, aucun délai de recours n'était fixé. Cette exception a été supprimée, l'article étant désormais rédigé de la manière suivante : « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) s'interroge sur l'articulation entre l'article R. 421-1 du CJA et les dispositions du CCAG Travaux relatives au règlement des différends et des litiges, qui prévoient des délais de recours spécifiques<sup>3</sup>. Ainsi, la FNTP souhaite recueillir l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité de déroger contractuellement, en se référant au CCAG Travaux ou à des cahiers des clauses particulières tels que ceux de la SNCF ou de la RATP, aux dispositions de l'article R. 421-1 du CJA. Par ailleurs, la FNTP s'interroge sur l'application de l'article R. 421-5 du CJA<sup>4</sup>, relatif aux voies et délais de recours, aux décisions implicites de rejet.

Dans le champ contractuel, sans jamais d'ailleurs faire référence à l'article R. 421-1 ou à l'article R. 421-4 du CJA, relatif à l'introduction par des textes de délais de recours spéciaux dérogeant au délai de droit commun<sup>5</sup>, le juge se réfère systématiquement aux stipulations du contrat pour déterminer les délais de recours applicables.

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur du décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative.

<sup>2</sup> Article R. 421-1 tel qu'en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 « *Sauf en matières de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

<sup>3</sup> Suite à la décision du pouvoir adjudicateur concernant le mémoire en réclamation transmis par le titulaire du marché public, le CCAG Travaux n'impose à ce dernier aucun délai pour saisir le juge (article 50.3.1). Par ailleurs, l'article 50.3.2 du CCAG Travaux stipule que « *pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent* ».

<sup>4</sup> « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

<sup>5</sup> Article R. 421-4 « *Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée* »

Le juge administratif reconnaît en effet aux parties le « *pouvoir d'organiser contractuellement le règlement pré-contentieux de leurs différends* » et la « *recevabilité des recours* »<sup>7</sup>. A ce titre, les stipulations contractuelles peuvent notamment imposer aux parties de se conformer à une procédure de conciliation préalable avant de saisir le juge<sup>8</sup>. Elles peuvent également prévoir des délais de recours propres au règlement des litiges relatif à l'exécution du contrat.

Ainsi, le Conseil d'Etat<sup>11</sup> a jugé, dans le cadre d'un marché public de travaux, que « *le délai de six mois pour saisir le juge du contrat à la suite de la notification à l'entrepreneur de la décision prise sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général, résulte des clauses contractuelles [CCAG Travaux] auxquelles ont souscrit les parties en signant le marché, qui organisent ainsi des règles particulières de saisine du juge du contrat* ».

De même, pour les marchés publics de fournitures ou de services, qui n'ont donc jamais bénéficié de l'exception qui était prévue à l'article R. 421-1 du CJA, le juge administratif applique les stipulations contractuelles relatives aux délais de recours. Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris a relevé<sup>12</sup> que le CCAG-FCS applicable en l'espèce au contrat n'imposait « *aucun délai, à peine de forclusion, entre le rejet, même implicite, d'un mémoire en réclamation et la saisine du juge du contrat* ». La Cour ajoute qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'acheteur « *aurait pris l'initiative d'indiquer, dans les différents courriers qu'elle a adressés à la société Hyris Picardie postérieurement à la naissance du différend, un délai de forclusion particulier ou aurait mentionné les voies et délais de recours en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative* ». Elle en conclut que l'acheteur n'est pas fondé à soutenir que la société a méconnu les stipulations du CCAG-CFCS ou une disposition d'ordre public avant d'introduire son action contentieuse.

En matière contractuelle, sauf si les parties ont expressément entendu s'y référer, les dispositions de droit commun réglant la recevabilité des recours ne sont donc pas applicables. Seules les stipulations contractuelles organisant cette procédure, qu'elles figurent au CCAG ou au CCAP, sont opposables. La SNCF et la RATP peuvent ainsi se prévaloir de clauses contractuelles particulières prévoyant des délais spécifiques<sup>14</sup>. Les délais de recours étant en outre fixés contractuellement, ils ne sont pas d'ordre public et l'acheteur peut renoncer à opposer le délai initialement prévu ou accorder un délai plus important à son cocontractant<sup>15</sup>.

S'agissant de l'article R. 421-5 du CJA, il n'est de même pas applicable en matière contractuelle. Les délais de recours sont prévus au contrat : ils n'ont donc pas à être rappelés dans les échanges entre l'acheteur et le titulaire du marché public, sauf si, par extraordinaire, ce rappel était expressément prévu par le contrat.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs expressément jugé que « *si, en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du CJA, les délais de recours contre les décisions administratives ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision, ces dispositions n'étaient pas applicables au rejet par le maître de l'ouvrage de la réclamation préalable formée par les entrepreneurs à l'encontre du décompte général* »<sup>16</sup> dès lors que les parties avaient organisé une procédure particulière de réclamation et de saisine du juge et « *n'avaient pas entendu se référer au droit commun* »<sup>17</sup>.

La directrice des affaires juridiques,



**Laure BÉDIER**

<sup>7</sup> Conclusions M. Gilles Pellissier sur CE, 18 septembre 2015, *Société Avena BTP*, n° 384523.

<sup>8</sup> CE, 14 novembre 2014, *Département de la Guadeloupe*, n°376119 et CE, 10 juin 2009, *Société de cogénération et de production de Boe*, n°322242.

<sup>11</sup> CE, 29 décembre 2008, *M. B...*, n°296948

<sup>12</sup> CAA Paris, 7 décembre 2010, *Commune de Dammarie le Lys*, n°09PA01834

<sup>14</sup> Concernant la SNCF, CAA Paris, 23 novembre 2009, *Société DG Entreprise c/ SNCF*, n°07PA03293

<sup>15</sup> CE, 23 décembre 2013, *Société Factobail SA*, n°306435

<sup>16</sup> CE, 29 décembre 2008, n°296948, précité

<sup>17</sup> Conclusions M. Gilles Pellissier précitées.